



PREFET DE VAUCLUSE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n°SI2010-11-30-0040-DDPP**

**à l'arrêté préfectoral n°SI2009-06-15-0120-PREF**

**et prolongeant le délais d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de l'établissement de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE  
LANGUEDOC (CAPL) sur la commune de SORGUES**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses article L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46, et plus particulièrement l'article R515-40,

**Vu** l'arrêté préfectoral SI2009-06-15-0120-PREF du 15 juin 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) sur la commune de SORGUES,

**Vu** l'arrêté préfectoral SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010, donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorise la société CAPL à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires et classe le site AS au regard de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement,

**Considérant** que par arrêté préfectoral du 15 juin 2009, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques a été prescrite pour cet établissement sur la commune de Sorgues,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT définit les modalités de la concertation avec le public et de l'association des personnes et organismes associés,

**Considérant** qu'après l'élaboration du projet de PPRT actuellement en cours, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délais de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique d'une durée minimum d'un mois, et enfin l'approbation par arrêté préfectoral du plan éventuellement modifié,

**Considérant** ainsi, que compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des

travaux qui restent à entreprendre au vu de ceux déjà réalisés, le PPRT de la société CAPL ne pourra être approuvé dans les délais de 18 mois prévus par le code de l'environnement, soit pour le 15 décembre 2010 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

**Considérant** que, conformément à l'article R515-40-IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Délai d'instruction**

Le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de CAPL fixé dans l'arrêté départemental n°SI2009-06-15-0120-PREF du 15 juin 2009 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au **15 juin 2012**, conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables**

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2009 précité restent applicables.

### **ARTICLE 3 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sorgues et au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

L'arrêté sera inséré sur les sites [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) et [www.pprt-paca.fr](http://www.pprt-paca.fr)

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Madame la directrice générale de l'établissement CAPL de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **30 NOV. 2010**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

  
Agnès PINAULT